



Disposition réglementaire du Chancelier

Numéro : A-740

Objet : ÉLÈVES ENCEINTES, ÉLÈVES-PARENTS ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES ÉLÈVES EN MATIÈRE DE SANTÉ REPRODUCTIVE ET SEXUELLE

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le : 30 janvier 2020

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire remplace la Disposition réglementaire A-740 du Chancelier datée du 13 novembre 2008.

Modifications :

- Les droits des élèves d'être à l'abri de toute forme de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et/ou de brimades en raison de leur grosseur et les procédures pour signaler ces types de comportement ont été précisés. (Section II.D)
- La responsabilité du chef d'établissement de fournir des informations sur cette disposition réglementaire a été précisée. (Section III.A.1 et Section III.A.3)
- La clause concernant les devoirs, le travail à faire en classe et l'appui supplémentaire aux élèves enceintes et aux élèves-parents a été précisée. (Section III.A.2)
- La politique du DOE relative à l'accès aux espaces pour tirer son lait pour les élèves, parents ou tuteurs a été précisée. (Section III.A.5)
- La clause relative à l'admissibilité potentielle de l'élève enceinte ou élevant un enfant à l'instruction à domicile a été précisée. (Section III.C.1)
- La responsabilité des écoles de fournir des informations sur le programme d'Aide aux jeunes parents à travers l'éducation (Living for the Young Family through Education - LYFE) et la description de ce programme ont été précisées. (Section III.C.2 et Section IV.D)
- La capacité du personnel scolaire à apporter de l'appui aux élèves enceintes ou élèves-parents et qui sont à la recherche de services médicaux et de soutien a été précisée. (Section V.F)
- Les coordonnées des organismes à contacter pour les demandes de renseignements ont été mises à jour. (Section VI).

ABRÉGÉ

Cette disposition réglementaire annule et remplace la Disposition réglementaire A-740 du Chancelier datée du 13 novembre 2008.

Les élèves enceintes en âge de scolarisation obligatoire sont tenues de fréquenter l'école sauf si des motifs d'ordre médical les en empêchent. L'objet de cette disposition réglementaire est de préciser le rôle et la responsabilité du personnel scolaire dans la mise en œuvre de cette politique. Elle indique les procédures pour lesquelles le personnel scolaire est responsable au cours et après la grossesse de l'élève.

I. VUE D'ENSEMBLE

Le DOE s'engage à assurer que les élèves enceintes ou les élèves-parents aient accès à des programmes et services qui leur permettent de rester à l'école et de participer pleinement, conformément aux lois en vigueur et à la politique du DOE.

II. DROITS DES ÉLÈVES ENCEINTES OU DES ÉLÈVES-PARENTS

- A. Les élèves enceintes et les élèves-parents en âge de scolarisation obligatoire doivent fréquenter l'école. Ces élèves ont le droit de rester dans leurs écoles et d'avoir accès à des programmes et services leur permettant de continuer leur éducation et de participer pleinement à l'école pendant leur grossesse et/ou lorsqu'ils deviennent élèves-parents.
- B. Les élèves enceintes et les élèves-parents ont le droit de participer pleinement aux programmes et activités scolaires, y compris toutes les classes ou activités extrascolaires pour lesquelles ces élèves sont autrement admissibles, sans avoir à présenter des certificats ou d'autorisation médicale spécifiques pour l'unique raison de leur état de grossesse ou de leur situation d'élèves-parents.
- C. Si une interruption de scolarité s'avère nécessaire pour des raisons médicales, l'élève doit revenir à l'école qu'il ou elle fréquentait à la fin de la période d'absence et a le droit de réintégrer l'école immédiatement. L'école doit prendre les mesures nécessaires pour fournir l'appui et l'accompagnement scolaires appropriés pour permettre à l'élève de retourner à son programme scolaire régulier.
- D. Les élèves ont le droit d'être à l'abri de toute forme de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et/ou de brimades à cause d'une grossesse, conformément aux Dispositions réglementaires A-830 et A-832 du Chancelier, et aux lois fédérales, locales et de l'État. Les élèves qui pensent avoir subi un acte de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et/ou des brimades à cause de leur grossesse peuvent signaler les faits dans un rapport au chef d'établissement scolaire ou à son représentant ou à tout autre membre du personnel scolaire. Un tel rapport doit être traité conformément aux Dispositions réglementaires A-830 et/ou A-832 du Chancelier. Les élèves qui pensent avoir subi un acte de discrimination ou de harcèlement de la part d'un membre du personnel du DOE à cause de leur grossesse peuvent également porter plainte auprès du Bureau de l'égalité des chances et de la diversité (Office of Equal Opportunity & Diversity Management - OEO) en remplissant un formulaire de plainte disponible en ligne sur <https://www.nycenet.edu/oeo>, par téléphone au (718) 935-3320, par fax au (718) 935-2531, ou par courrier à l'adresse suivante : 65 Court Street, Brooklyn, NY 11201.

III. RESPONSABILITÉ DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT ET DU PERSONNEL SCOLAIRE

A. Responsabilité du chef d'établissement scolaire

1. Pour s'assurer que le personnel scolaire est au courant des droits des élèves enceintes et des élèves-parents tels que définis par cette disposition réglementaire, le chef d'établissement scolaire ou son représentant, dans chaque collège et lycée, doit examiner cette disposition réglementaire avec tous les membres du personnel au début de chaque année scolaire.
2. Les écoles doivent fournir aux élèves enceintes et aux élèves-parents les devoirs, travaux scolaires et d'autres appuis pour garantir le suivi des exigences scolaires en cas d'absence de l'école pour des raisons liées à la grossesse ou aux responsabilités parentales.
3. Après avoir appris la grossesse d'une élève ou qu'un ou une élève a un enfant, conformément aux clauses du respect de la vie privée énoncées dans la Section V, le chef d'établissement scolaire est tenu de donner à l'élève l'accès aux informations concernant cette disposition réglementaire, les services de soins de santé pendant la grossesse, les services de garde d'enfants et/ou services associés. Le chef d'établissement scolaire peut relayer la responsabilité de fournir ces informations à un conseiller d'orientation, un enseignant ou tout autre membre du personnel ayant reçu une formation adéquate. Par ailleurs, le chef d'établissement ou le membre du corps enseignant qui le représente doit informer ces élèves de leurs droits et responsabilités associés à leur scolarité et leur fournir de l'appui pour obtenir les services scolaires et d'accompagnement appropriés afin de leur permettre de continuer leur scolarité et de participer pleinement à l'école pendant la grossesse et lorsqu'ils deviennent parents. Le membre du corps enseignant désigné doit travailler sous la supervision du chef d'établissement scolaire et veiller à la coordination de la prestation des services à l'élève.
4. Si une élève enceinte a des raisons médicales limitant sa participation au programme scolaire régulier, c'est l'élève qui doit assumer la responsabilité de présenter à l'école les justificatifs nécessaires délivrés par son prestataire de soins médicaux. Le chef d'établissement ou son représentant doit établir des procédures pour développer un plan éducatif conformément aux instructions du prestataire de soins médicaux. Les enseignants de chaque discipline doivent être mis au courant si des considérations spécifiques pour la santé de l'élève doivent être respectées. Les écoles doivent mettre en place les aménagements raisonnables quand de telles informations leur sont fournies de la même manière que pour tout autre élève ayant des problèmes de santé.
5. Sur demande, le chef d'établissement scolaire ou son représentant doit faire tous les efforts possibles pour fournir, selon les besoins, l'accès à un espace où tout élève, parent, tuteur ou toute autre personne en relation parentale avec l'élève ou en ayant la garde légale puisse tirer son lait à l'école, dans la mesure où cet espace peut être fourni sans perturber les activités scolaires. Un espace pour tirer son lait consiste en un endroit conforme aux bonnes règles d'hygiène, autre que les toilettes, qui soit à l'abri des regards, sans risque d'intrusion et qui comporte une prise de courant électrique, une surface plate qui pourra servir pour accueillir une pompe à lait et d'autres objets personnels, ainsi qu'une chaise. Il faut un accès à l'eau courante à proximité et un réfrigérateur ou toute autre option alternative raisonnable pour la conservation du lait maternel. Les élèves

souhaitant tirer leur lait doivent avoir la permission de sortir de la salle de classe pour ce faire et recevoir les devoirs et les travaux scolaires ainsi que d'autres appuis conformément à la Section III.A.2 de cette disposition réglementaire.

B. Procédures concernant l'assiduité

Si une absence est justifiée par une raison médicale, les procédures concernant la présence régulière en cours doivent être suivies. Veuillez vous référer à la Disposition réglementaire A-210 du Chancelier pour vous informer sur les normes et procédures concernant l'assiduité et les justificatifs d'absences pour des raisons médicales.

C. Enseignement à domicile

1. L'école fréquentée par les élèves enceintes et les élèves-parents est responsable du bien-être pédagogique de l'élève. Certains élèves peuvent avoir droit à l'enseignement à domicile, par exemple en cas de condition médicale de l'élève ou de son enfant, justifiant son absence de l'école. L'élève peut faire une demande d'enseignement à domicile, conformément à la Disposition réglementaire A-170 du Chancelier.
2. Quand l'école fréquentée par l'élève est notifiée de son retour, le personnel scolaire doit faciliter le retour rapide de l'élève. L'école doit immédiatement réintégrer l'élève. L'école ne peut en aucun cas de refuser le retour d'un élève qui est apte à revenir du point de vue médical. Pour assurer une transition en douceur, l'école doit organiser une réunion avec l'élève, ses parents et le personnel scolaire adéquat pour discuter des services d'orientation, d'enseignement et d'appui disponibles à l'école, et développer un plan pour le retour de l'élève. Après le retour de l'élève-parent, l'école doit également informer l'élève sur le programme d'Aide aux jeunes parents à travers l'éducation (Young Family through Education - LYFE), conformément à la Section IV ci-dessous.

IV. OPTIONS PROPOSÉES AUX ÉLÈVES ENCEINTES ET AUX ÉLÈVES-PARENTS

- A. Les élèves enceintes et les élèves-parents ont le droit de continuer leur scolarité dans leurs écoles actuelles. Si l'élève souhaite changer d'école, c'est le chef d'établissement scolaire ou son représentant qui doit assumer la responsabilité d'aider l'élève et/ou ses parents, tuteurs ou tutrices à explorer les options éducatives du DOE qui permettront à l'élève de satisfaire aux conditions d'obtention du diplôme de fin d'études.
- B. L'élève enceinte qui ne souhaite pas continuer sa scolarité dans son école actuelle peut demander son transfert dans son école de secteur, si une place est disponible. Le chef d'établissement, un membre compétent du personnel et l'élève et/ou son parent, tuteur ou sa tutrice travailleront avec le Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment - OSE) pour identifier une affectation appropriée pour l'élève.
- C. L'élève enceinte ou l'élève-parent qui fréquente une école pour laquelle il lui est difficile de se rendre au quotidien peut demander un transfert pour difficulté de trajet, en présentant les justificatifs adéquats, dans une école plus proche du domicile de l'élève. Le chef d'établissement, un membre compétent du personnel et l'élève et/ou son parent, tuteur ou sa tutrice travailleront avec l'OSE pour identifier une affectation appropriée pour l'élève.
- D. Le programme LYFE propose une éducation de la petite enfance gratuite et de haute qualité aux enfants des élèves-parents à partir de six semaines jusqu'à l'âge de trois ans. Un certain nombre d'établissements scolaires du DOE ont des services de garde d'enfants via le programme LYFE. Si

une élève enceinte ou un élève-parent a besoin de services de garde d'enfants, l'école doit aider l'élève à contacter le programme LYFE directement. Les coordonnées de contact pour le programme LYFE sont listées à la fin de cette disposition réglementaire.

- E. Les élèves peuvent également obtenir des informations et des conseils auprès d'un Centre d'orientation pour les alternatives au lycée (Referral Center for High School Alternatives). Les Centres d'orientation pour les alternatives au lycée sont opérés par des conseillers et des spécialistes qui peuvent aider les élèves à élaborer un plan d'études à suivre pour l'obtention du diplôme de fin d'études. Les coordonnées de contact pour le Centre d'orientation au niveau de chaque borough sont listées à la fin de ce document.

V. RESPECT DE LA VIE PRIVÉE EN CE QUI CONCERNE LES SERVICES DE SANTÉ REPRODUCTIVE ET SEXUELLE

- A. Les responsables et administrateurs scolaires doivent constamment prendre en compte le caractère très sensible des informations concernant la grossesse d'une élève, l'activité sexuelle des élèves, le VIH/SIDA et les maladies sexuellement transmissibles (MST). Le personnel scolaire doit faire preuve de professionnalisme et respecter la vie privée des élèves lors de la discussion de ces questions.
- B. Les responsables de l'école ne peuvent pas demander ou exiger que l'élève fasse un test de grossesse, ou subisse des examens de dépistage des maladies sexuellement transmissibles ou du VIH/SIDA.
- C. Les responsables de l'école ne peuvent demander ou exiger, en aucun cas, que les élèves ou que leurs prestataires de soins de santé dévoilent les résultats de tests de grossesse, de dépistage des maladies sexuellement transmissibles ou du VIH/SIDA. On ne peut non plus exiger que les élèves ou leurs prestataires de soins de santé dévoilent le statut ou l'état de l'élève en ce qui concerne la grossesse, le VIH/SIDA, les maladies sexuellement transmissibles ou l'activité sexuelle.
- D. Les responsables de l'école ne peuvent exclure de l'école ou d'un programme scolaire les élèves en invoquant pour motif le fait de ne pas avoir fait de test de grossesse ou de ne pas avoir dévoilé les résultats d'un test de grossesse, d'un dépistage des maladies sexuellement transmissibles ou du VIH/SIDA, ou parce que l'élève est enceinte, parce que l'élève est séropositif, a un enfant ou a une MST. Les responsables de l'école ne peuvent subordonner la présence de l'élève à l'école ou à des programmes scolaires au passage de tels tests.
- E. Le DOE apprécie l'implication des parents. Dans la mesure du possible, des efforts continus doivent être faits par le chef d'établissement ou son représentant pour aider l'élève enceinte ou l'élève-parent à impliquer la famille de l'élève dans la planification et la considération des options. Si l'élève manifeste des inquiétudes concernant sa sécurité ou d'autres inquiétudes importantes concernant la notification des parents, le chef d'établissement doit prendre une décision en tenant compte des circonstances personnelles et des droits de l'élève.
- F. Rien dans le présent document ne doit empêcher le personnel de proposer de l'aide aux élèves souhaitant demander des services médicaux ou des services d'appui adéquats et de les orienter vers de tels services. Tous les membres du personnel dont le rôle est de conseiller les élèves enceintes et les élèves-parents doivent se familiariser avec les lois fédérales et de l'État ainsi qu'avec les dispositions réglementaires concernant les droits de ces élèves aux services médicaux pour eux-mêmes et pour leur(s) enfant(s).

VI. QUESTIONS

Les questions sur les droits des élèves enceintes et des élèves-parents doivent être adressées au :

Title IX Coordinator

Office of Equal Opportunity

65 Court Street

Brooklyn, NY 11201

Téléphone : 718-935-4987

Title_IX_Inquiries@schools.nyc.gov

Les questions sur les problèmes liés au respect de la vie privée traités dans cette disposition réglementaire doivent être adressées au :

Office of Legal Services

NYC Department of Education

52 Chambers Street – Room 308

New York, NY 10007

Telephone: 212-374-6888

asklegal@schools.nyc.gov

Les questions sur les services de garde d'enfants, les services de santé et les services d'aide psychologique doivent être adressées au :

LYFE Program

NYC Department of Education

500 Eighth Avenue, Suite 709

New York, New York 10018

Telephone: 212-609-8520

lyfe@schools.nyc.gov

Les questions relatives aux informations d'orientation pour les élèves enceintes et les élèves-parents doivent être adressées à un centre de référence (Referral center) :

Bronx Referral Center

1010 Rev. James Polite Avenue, Room 436

Bronx, NY 10459

Telephone: 718-518-4530

Central Brooklyn Referral Center

Boys and Girls High School

1700 Fulton St. 3rd Floor, Room 383

Brooklyn, NY 11213

Telephone: 718-804-6750, poste 3831

Downtown Brooklyn Referral Center

69 Schermerhorn Street

Brooklyn, NY 11201

Telephone: 718-935-9457

Midtown Manhattan Referral Center

269 West 35th Street, 11th Floor

New York, NY 10018

Telephone: 212-244-1274

Queens Referral Center

162-02 Hillside Avenue

Queens, NY 11432

Telephone: 718-739-2100

Staten Island Referral Center

450 St. Marks Place

Staten Island, NY 10301

Telephone: 718-273-3225